

**Rôle de la séance publique du 11/06/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur GUEGUEIN  
**Assesseures** : Madame GAILLARD et Madame REYNAUD  
**Greffière** : Madame DETRANCHANT

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2500844****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. B	François	Me BURUCOA
	M. B	Gaëtan	Me BURUCOA
	M. C	Jérôme	Me BURUCOA
	M. D	Cédric	Me BURUCOA
	M. D	Jonathan	Me BURUCOA
	M. F	Frédéric	Me BURUCOA
	M. J	David	Me BURUCOA
	M. L	Thibaut	Me BURUCOA
	M. L	Mehdi	Me BURUCOA
	M. M	Anthony	Me BURUCOA
	M. R	Guillaume	Me BURUCOA
	M. T	Ali	Me BURUCOA
	M. T	Jacques	Me BURUCOA
	M. Z	Bendin	Me BURUCOA
	M. Z	Simon	Me BURUCOA
Défendeur	SOCIETE CONDAT		JOSEPH AGUERA & ASSOCIES (PARIS)

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES  
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

M. François B et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2407781 du 10 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 30 octobre 2023 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine a validé l'accord d'entreprise encadrant la mise en œuvre du licenciement collectif pour motif économique de la société CONDAT SAS conclu le 10 octobre 2023 ; 2°) d'ordonner avant dire droit à la société CONDAT de communiquer sous quinzaine les tableaux nominatifs d'application des critères d'ordre pour chaque salarié en poste au 1er octobre 2023 ; 3°) d'annuler la décision du 30 octobre 2023 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine a validé l'accord d'entreprise encadrant la mise en œuvre du licenciement collectif pour motif économique de la société CONDAT SAS conclu le 10 octobre 2023 ; 4°) de mettre à la charge de l'État et de la société CONDAT SAS la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****02) N° 2500796****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	A	Mohammed	SCP RILOV
	A	Mahrez	SCP RILOV
	A	Willison Henri	SCP RILOV
	B	Francis	SCP RILOV
	B	Abdelmajid	SCP RILOV
	B	Fabienne	SCP RILOV
	B	Nathalie	SCP RILOV
	B	Romuald	SCP RILOV
	B	Arnaud	SCP RILOV
	B	Caroline	SCP RILOV
	B	Aziz	SCP RILOV
	B	Aymen	SCP RILOV
	C	Nicolas	SCP RILOV
	C	Patrick	SCP RILOV
	C	Aurélie	SCP RILOV
	C	Lucille	SCP RILOV
	C	Soleya	SCP RILOV
	C	Jean Christophe	SCP RILOV
	C	Frantz	SCP RILOV
	C	Philippe	SCP RILOV
	C	Stéphanie	SCP RILOV
	C	Sylvain	SCP RILOV
	C	Mihai	SCP RILOV
	C	Pascale	SCP RILOV
	D	Florence	SCP RILOV
	D	Stéphanie	SCP RILOV
	D	Marine	SCP RILOV
	E	Sébastien	SCP RILOV
	E	Inès	SCP RILOV
	E	Adrian	SCP RILOV
	F	Sandrine	SCP RILOV
	F	Franck	SCP RILOV
	F	Astride	SCP RILOV
	G	Jérémy	SCP RILOV
	G	Frédéric	SCP RILOV
	G	Nadine	SCP RILOV
	G	Kamel	SCP RILOV
	G	Nelson	SCP RILOV
	G	Thomas	SCP RILOV
	I	Lucie	SCP RILOV
	I	Magali	SCP RILOV
	I	Orlane	SCP RILOV
	I	Thierry	SCP RILOV
	J	Mike	SCP RILOV
	J	Cindy	SCP RILOV
	J	Claire	SCP RILOV
	J	Dominique	SCP RILOV
	J	Stéphane	SCP RILOV
	J	Patricia	SCP RILOV
	K	Naoufel	SCP RILOV
	L	Frédéric	SCP RILOV

Demandeur	L	Pascal	SCP RILOV
	L	Rudy	SCP RILOV
	L	Suzanne	SCP RILOV
	M	Richard	SCP RILOV
	R	Aurélia	SCP RILOV
	M	Jean André	SCP RILOV
	M	Thomas	SCP RILOV
	M	Antonio	SCP RILOV
	M	Anthony	SCP RILOV
	M	Laurent	SCP RILOV
	M	Cyril	SCP RILOV
	M	Hervé	SCP RILOV
	M	Kevin	SCP RILOV
	M	Isabelle	SCP RILOV
	M	Manuel	SCP RILOV
	P	Axel	SCP RILOV
	P	Brigitte	SCP RILOV
	P	Laurent	SCP RILOV
	P	Thierry	SCP RILOV
	P	Alexandre	SCP RILOV
	R	Farid Dominique	SCP RILOV
	R	Maxime	SCP RILOV
	R	Nicolas	SCP RILOV
	R	Alain	SCP RILOV
	R	Christian	SCP RILOV
	S	Saliha	SCP RILOV
	S	Guillaume	SCP RILOV
	S	Kamel	SCP RILOV
	S	Jacques	SCP RILOV
	S	Isabelle	SCP RILOV
	S	Christophe	SCP RILOV
	S	Sébastien	SCP RILOV
	S	Eric	SCP RILOV
	S	Stéphane	SCP RILOV
	S	Didier	SCP RILOV
	S	Mickaël	SCP RILOV
T	Salim	SCP RILOV	
T	Mathieu	SCP RILOV	
U	Cyrille	SCP RILOV	
V	Xavier	SCP RILOV	
V	Mireille	SCP RILOV	
W	Sullyvan	SCP RILOV	
Z	Nicolas	SCP RILOV	
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES		
	SCP SILVESTRI BAUJET - ES QUALITE DE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE		CABINET CAPSTAN SUD OUEST
	SELARL PHILAE - ES QUALITE DE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE-		CABINET CAPSTAN SUD OUEST

M, Mohammed A et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2407041 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 15 juillet 2024 par laquelle le directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine a homologué le document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS Transport H. Ducros ; 2°) d'annuler la décision en date du 15 juillet 2024 de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine portant homologation du document unilatéral portant sur le projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de la société SAS H. DUCROS ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**06) N° 2303133                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SYNDICAT UFSE-CGT	SELARL ATLANTES
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR UNSA FONCTION PUBLIQUE FORCE OUVRIERE	SCP PIELBERG KOLENC

Le syndicat UFSE CGT demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300441 du 23 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation la décision implicite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Charente a rejeté son recours gracieux par lequel elle demandait l'annulation des opérations électorales du 8 décembre 2022 relatives à l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de la DDETSPP de la Charente et des opérations électorales afférentes au scrutin du 8 décembre 2022, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les élections pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social d'Administration (CSA) de la Direction Département de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Charentes qui se sont tenues le 8 décembre 2022 ; 3°) d'enjoindre à la Première ministre, au ministre de la transformation et de la fonction publique ainsi qu'au ministre de l'intérieur et des outre-mer d'organiser, dans un délai fixé par la Cour, de nouvelles élections dans des conditions susceptibles de permettre la garantie de la sincérité des opérations électorales, à savoir : - Soit par vote électronique durant une semaine entière, - Soit par vote à l'urne et vote par correspondance durant une semaine entière ; 4°) d'assortir à titre de mesure d'exécution, l'arrêt à intervenir d'une astreinte dont les conditions seront déterminées par la Cour ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

**07) N° 2300789                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SARL LAMARQUE	THOMAS GACHIE AVOCAT
Défendeur	COMMUNE DE BROCAS	SCP HEUTY LORREYTE LONNE CANLORBE

La SARL Lamarque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000049 du 26 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la commune de Brocas du 20 août 2019 par laquelle elle a rejeté le mémoire en réclamation de la société du 4 juillet 2019 contre le décompte général du marché concernant les travaux de rénovation et d'extension de la salle des fêtes de l'étang de la commune, d'autre part, à la condamnation de la commune à lui payer la somme de 66 168,73 euros et enfin, de rejeter comme étant infondées les demandes reconventionnelles de la commune de Brocas ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2301459                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SCEA GREFFIER C            B	Me ALBRESPY
Défendeur	FRANCEAGRIMER	SCP SEBAN & ASSOCIES

La SCEA Greffier C et B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101513 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er octobre 2020 par laquelle la directrice de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a décidé qu'aucune aide à la restructuration du vignoble ne pouvait lui être versée pour la parcelle ZE0041 et la décision implicite de rejet de son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de la directrice générale de FranceAgriMer en date du 1er octobre 2020, ensemble la décision en date du 25 janvier 2021 valant rejet implicite du recours gracieux formé à son encontre ; 3°) d'enjoindre à FranceAgriMer de prendre, dans un délai maximum de deux mois passé la décision à intervenir, une décision expresse sur la demande de paiement de la SCEA après réexamens administratifs et in situ de sa situation, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai ; 4°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de procédure administrative.

